



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 26 JUIN 2018

**OBJET** : **ASSUJETTISSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION \*\*\*\*\* AUX RETENUES À LA SOURCE  
ET COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR PRÉVUES AUX LOIS FISCALES  
QUÉBÉCOISES**  
**N/RÉF. : 18-042266-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* portant sur l'application des lois fiscales québécoises, pour l'année d'imposition 20X4, relativement aux retenues à la source et cotisations de l'employeur à l'égard de la rémunération du président du conseil d'administration, ci-après désigné « CA », de \*\*\*\*\* , ci-après désignée « Société ».

Notre analyse est présentée comme suit :

- I - Exposé des faits
- II - Les questions
- III - Réponses aux questions
  - A) Réponse à la Question 1
    - 1. Statut fiscal de Monsieur X et traitement fiscal des rémunérations liées à l'exercice d'une charge
    - 2. Détail des rémunérations versées
    - 3. Assujettissement des rémunérations versées à Monsieur X aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur prévues aux lois fiscales québécoises pour l'année 20X4
      - a. Rémunérations versées en espèces : Jetons de présence, allocations de déplacement et montants forfaitaires

- b. Avantages imposables liés aux actions : Attributions fondées sur des actions payées en 20X4 et avantages dans le cadre du régime d'unités d'actions différées au départ d'un administrateur

B) Réponse à la question 2

IV - Conclusion concernant les droits à cotiser par Revenu Québec à l'égard des rémunérations versées à Monsieur X pour l'année 20X4

**I - EXPOSÉ DES FAITS**

1. En 20X4, Monsieur X était membre du CA de Société, à titre de président, ainsi que membre de comités du CA.
2. Monsieur X occupait le poste de président du CA de Société depuis un certain nombre d'années et il a quitté ses fonctions en 20X4.
3. Pour l'année d'imposition 20X4, Société considère que Monsieur X se présentait à un établissement de Société dans une province autre que le Québec et a donc produit un T4 et effectué les retenues à la source en fonction des lois en vigueur de cette province.
4. Aucun relevé 1 n'a été produit pour Monsieur X pour l'année 20X4.
5. Puisque Monsieur X était un résident de l'extérieur du Québec, Société a loué, de 20X1 à 20X4, un espace à bureau situé dans sa province de résidence : ce bureau était exclusivement utilisé par Monsieur X et son adjoint afin d'y réaliser des tâches relatives à ses responsabilités et aucune autre activité de Société n'était exercée dans ce bureau.
6. En ce qui concerne les tâches et les responsabilités de Monsieur X, celles-ci sont décrites dans \*\*\*\*\*.
7. Pour l'année d'imposition 20X4, Société possédait des établissements dans la province de résidence de Monsieur X pour répondre aux besoins opérationnels de Société, mais Monsieur X ne se présentait pas à ces établissements.

- 
8. Monsieur X, comme tous les autres membres du CA et tous les autres employés de Société, était payé à partir d'un compte de banque au Québec.
  9. L'équipe responsable d'autoriser le traitement de la paie concernant les membres du CA était située à un établissement de Société, au Québec.
  10. En 20X4, la majorité des réunions du CA, soit 6 réunions sur un total de 9, ont eu lieu à un établissement de Société, au Québec.
  11. Lorsque les réunions ne se tenaient pas au Québec, elles avaient lieu dans des établissements n'appartenant pas à Société, généralement dans des hôtels ou des centres de congrès, de sorte qu'aucune réunion du CA n'a eu lieu dans l'espace à bureau loué à l'extérieur du Québec pour Monsieur X.
  12. Selon Société, le temps requis aux membres du CA pour participer aux réunions était peu significatif comparativement au temps requis pour l'exécution de leurs tâches et responsabilités à l'extérieur des réunions.

## **II - LES QUESTIONS**

### **QUESTION 1**

Est-ce que la rémunération versée à Monsieur X en 20X4 est assujettie aux différentes retenues à la source et cotisations de l'employeur prévues dans les lois fiscales québécoises?

### **QUESTION 2**

Est-ce que l'espace à bureau loué à l'extérieur du Québec par Société, pour l'usage exclusif de Monsieur X et son adjoint, doit être considéré comme un établissement de Société au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI »?

## **III - RÉPONSES AUX QUESTIONS**

### **A) RÉPONSE À LA QUESTION 1**

À notre avis, sous réserve de certaines particularités en ce qui a trait aux avantages liés aux actions, les rémunérations de Monsieur X versées en 20X4 étaient assujetties aux retenues et aux cotisations suivantes prévues aux lois fiscales québécoises :

- 
- impôt sur le revenu du Québec;
  - cotisations d'employé et d'employeur au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
  - cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS);
  - inclusion de sa rémunération dans le calcul de la masse salariale servant à établir la cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO).

Nous vous présentons ci-après nos explications plus détaillées.

1. **Statut fiscal de Monsieur X et traitement fiscal des rémunérations liées à l'exercice d'une charge**

À titre de président du CA de Société, Monsieur X occupait une « charge » selon la définition de ce terme prévue à l'article 1 de la LI :

« 1. Dans la présente partie et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression : [...] »

« charge » signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou déterminables et comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de l'État ou de la Couronne, d'un membre d'une assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou d'un conseil exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'un particulier à titre de membre du conseil d'administration d'une société même si le particulier n'exerce aucune fonction administrative au sein de la société ou ne reçoit aucun traitement ou rémunération pour occuper ce poste; ».

(Le soulignement est nôtre.)

Monsieur X était également un « employé » au sens de la définition de l'article 1 de la LI :

« « employé » signifie toute personne occupant un emploi ou remplissant une charge; ».

(Le soulignement est nôtre.)

---

L'article 36 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année. Le deuxième alinéa de l'article 36 précise que ces montants comprennent les honoraires que le particulier reçoit en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, y compris les jetons de présence d'un administrateur.

De plus, l'article 49 de la LI prévoit que, sous réserve de l'article 49.2, un employé qui acquiert un titre en vertu de la convention visée à l'article 48<sup>1</sup> est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition où il acquiert le titre, un avantage égal à l'excédent de la valeur du titre, au moment où il l'acquiert, sur l'ensemble du montant payé ou à payer par lui pour le titre et du montant payé par lui pour acquérir le droit d'acquérir le titre.

Monsieur X n'était pas résident du Québec en 20X4 et n'avait donc pas à produire de déclaration de revenus au Québec pour y inclure les revenus découlant de sa charge. Cependant, puisque les rémunérations versées à Monsieur X font partie des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI, c'est-à-dire les articles 32 à 58.3 de la LI, elles se qualifient à titre de « salaire de base » en vertu de l'article 1159.1 de la LI. La notion de « salaire de base » constitue l'assiette de cotisation pour notamment les cotisations suivantes : cotisations d'employé et d'employeur au RRQ, la cotisation de l'employeur au FSS, pour le financement des normes du travail ainsi que celle au FDRCMO.

## **2. *Détail des rémunérations versées***

[...]

## **3. *Assujettissement des rémunérations versées à Monsieur X aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur prévues aux lois fiscales québécoises pour l'année 20X4***

Voici, sous forme de tableau, l'assujettissement de la rémunération de Monsieur X aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur prévues aux lois fiscales québécoises pour l'année 20X4.

---

<sup>1</sup> Selon l'article 48 de la LI, la section VI du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI s'applique lorsqu'une personne admissible donnée convient de vendre ou d'émettre un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance.

| REVENUS IMPOSABLES LIÉS À LA CHARGE D'ADMINISTRATEUR<br>À TITRE DE PRÉSIDENT DU CA DE SOCIÉTÉ ET DE MEMBRE DE COMITÉS DU CA<br>POUR L'ANNÉE 20X4 |   |  |   |   |          |
|--|---|--|---|---|----------|
| Descriptif   | Revenus imposables payés en espèces   |  | Avantages imposables liés aux actions   |   | TOTAL    |
| Type de revenus  | Jetons de présence aux réunions du CA et de comités et allocations de déplacement | Montants forfaitaires à titre de président du CA | Attributions fondées sur des actions  | Avantages au départ d'un administrateur (JVM des actions)   | ***** \$ |
| Montants   | ***** \$  | ***** \$   | ***** \$  | ***** \$  | ***** \$ |
| Impôt sur le revenu du Qc  | OUI (1015 LI)   | OUI (1015 LI)                                    | OUI jusqu'à concurrence du numéraire (1015.0.3 LI, 1015R15 et 1015R16 LIR); NON si pas de numéraire | OUI jusqu'à concurrence du numéraire (1015.0.3 LI, 1015R15 et 1015R16 LIR); NON si pas de numéraire |          |
| RRQ  | OUI (50, 52, 59 et 60 LRRQ)   | OUI (50, 52, 59 et 60 LRRQ)                      | OUI jusqu'à concurrence du numéraire; NON si pas de numéraire                                       | OUI jusqu'à concurrence du numéraire; NON si pas de numéraire                                       |          |
| RQAP   | OUI (58, 59, 60 et 63 LAP)  | OUI (58, 59, 60 et 63 LAP)                       | NON (Avantage en nature)  | NON (Avantage en nature)  |          |
| FSS  | OUI (34 LRAMQ)  | OUI (34 LRAMQ)                                   | OUI (34 LRAMQ)  | OUI (34 LRAMQ)  |          |
| FDRCMO   | OUI (3 et 14 LFDRCMO)   | OUI (3 et 14 LFDRCMO)                            | OUI (3 et 14 LFDRCMO)   | OUI (3 et 14 LFDRCMO)   |          |

\*\*\*\*\* indique également qu'un montant de \*\*\*\*\* \$ a été payé au bénéfice de Monsieur X et représente des primes d'assurance pour soins médicaux et dentaires. Nous comprenons que ce montant n'a pas été inclus au feuillet T4<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Cependant, il s'agit d'un avantage imposable au Québec en vertu de l'article 37.0.1.1 de la LI. Il s'ensuit qu'il aurait dû s'ajouter au « salaire de base » faisant l'objet des cotisations au RRQ, au FSS et au FDRCMO.

---

Nous vous présentons ci-après la justification de l'assujettissement de la rémunération de Monsieur X aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur prévues aux lois fiscales québécoises pour l'année 20X4. Nous traiterons d'abord des rémunérations versées en espèces, c'est-à-dire les jetons de présence, les allocations de déplacement et les montants forfaitaires. En deuxième lieu, nous traiterons les avantages imposables liés aux actions.

a. **Rémunérations versées en espèces : Jetons de présence, allocations de déplacement et montants forfaitaires**

- ***Impôt sur le revenu du Québec***

En vertu de l'article 1015 de la LI, toute personne qui verse un traitement, un salaire ou une autre rémunération, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre du Revenu un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

Toutefois, le paragraphe 3 du bulletin d'interprétation IMP.1015-1/R1, intitulé « Déduction à la source à l'égard d'un traitement, salaire ou commission », prévoit que l'employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec lorsque l'employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec. Lorsque l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un quelconque établissement de l'employeur, Revenu Québec considère que l'employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec, si la rémunération versée provient d'un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec.

Selon la position de Revenu Québec concernant la charge qu'un administrateur occupe, celle-ci est exercée lors des réunions du CA puisque c'est à ce moment qu'il offre ses conseils et qu'il vote sur les résolutions présentées<sup>3</sup>.

À l'appui de cette position, on peut d'abord citer les auteurs Raymonde Crête et Stéphane Rousseau qui s'expriment comme suit concernant l'exercice de la charge des administrateurs :

---

<sup>3</sup> Position communiquée dans le cadre du Comité de liaison du 6 juin 2012 avec l'Institut des cadres fiscalistes (ICF). Voir également la lettre 14-020975-001 « Jetons de présence – Administrateurs qui ne résident pas au Canada » du 24 avril 2014.

---

« 777. Le conseil d'administration est le forum principal au sein duquel s'exercent les pouvoirs de gestion des affaires de la société. En effet, les administrateurs ont la responsabilité de la gestion des affaires de la société en tant que collégialité. **En principe, ce n'est que lorsqu'ils sont réunis en conseil d'administration que les administrateurs représentent la société et peuvent exercer les pouvoirs que la loi leur attribue. Pris individuellement, les administrateurs n'ont donc pas de pouvoir particulier de gestion, à moins de s'être vus déléguer des responsabilités spécifiques par le conseil d'administration.** Dans cette perspective, les réunions du conseil d'administration revêtent une importance cruciale pour le bon fonctionnement des sociétés<sup>4</sup>. »

(Les caractères gras et le soulignement sont nôtres.)

De plus, l'auteur Paul Martel commente ainsi les pouvoirs et le rôle des administrateurs :

« 22-3 Quand on considère la position des administrateurs d'une société, il faut bien faire la distinction entre les administrateurs en tant qu'individus, et le conseil d'administration en tant que corps. Comme on le verra, les administrateurs individuels ne sont pas des agents de la société et ils ne bénéficient d'aucun pouvoir de lier la société, sauf s'ils ont été spécialement autorisés à cet effet. D'un autre côté, les administrateurs pris en bloc sont un « organe » de la société, par lequel elle agit. C'est ce que précise l'article 311 du Code civil du Québec<sup>5</sup>. »

(Les caractères gras et le soulignement sont nôtres.)

Ainsi, puisque la charge d'un administrateur d'une société est exercée lors des réunions du CA, il s'ensuit que c'est la qualification de l'endroit où ont lieu ces réunions<sup>6</sup> - à titre d'établissement ou non au sens de la LI - qui permet de déterminer l'assujettissement des rémunérations versées aux administrateurs à la retenue à la source de l'impôt (et des autres retenues et cotisations de l'employeur, comme nous le verrons plus loin).

---

<sup>4</sup> Raymonde Crête et Stéphane Rousseau, *Droit des sociétés par actions*, 3<sup>e</sup> édition, Les Éditions Thémis, pp. 357-358, n<sup>o</sup> 777.

<sup>5</sup> Paul Martel, *La société par actions au Québec – Les aspects juridiques*, 2018, Éditions Wilson & Lafleur, pp. 22-1, 22-2, no 22-3.

<sup>6</sup> Nous sommes d'avis que le même principe pourrait s'appliquer concernant les réunions des comités du CA.



---

En d'autres termes, l'on ne doit pas tenir compte du temps de préparation que peut nécessiter une réunion du CA ni du lieu où intervient cette préparation - qu'il s'agisse d'un établissement ou non - pour déterminer l'assujettissement à la retenue à la source de l'impôt (et des autres retenues et cotisations de l'employeur)<sup>7</sup>.

En fonction des informations qui nous ont été communiquées pour l'année 20X4, voici nos conclusions concernant l'assujettissement aux retenues à la source de l'impôt du Québec concernant les rémunérations versées :

- puisque les réunions du CA du mois de \*\*\*\*\* 20X4 et du mois de \*\*\*\*\* 20X4 ont eu lieu à un établissement de Société au Québec, les rémunérations au titre des jetons de présence, allocations de déplacement et montants forfaitaires versées à leur égard en 20X4 étaient assujetties à la retenue de l'impôt du Québec, car Monsieur X s'est présenté au travail à l'établissement de l'employeur situé au Québec pour ces réunions du CA;
- par ailleurs, en ce qui a trait au montant forfaitaire payé au mois de \*\*\*\*\* 20X4, puisque Monsieur X n'était pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, c'est-à-dire qu'il n'était pas relié à une réunion du CA pour y avoir droit, mais que ce montant était versé d'un établissement de Société au Québec, il aurait dû faire l'objet de la retenue à la source de l'impôt du Québec;
- enfin, en ce qui concerne la réunion du CA qui a eu lieu dans un hôtel à l'extérieur du Québec au mois de \*\*\*\*\* 20X4, il ne s'agissait pas d'un établissement de l'employeur, mais les jetons de présence et le montant forfaitaire versés en 20X4 à l'égard de cette réunion du CA proviennent d'un établissement de Société au Québec, de sorte qu'ils auraient dû faire l'objet de la retenue à la source de l'impôt du Québec.

En somme, la totalité de la rémunération versée en espèces en 20X4 à Monsieur X aurait dû faire l'objet de la retenue d'impôt du Québec.

Par contre, en raison de l'article 23 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF », Revenu Québec ne peut cotiser à l'employeur l'impôt qui n'a pas été retenu à la source. Cependant, comme prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la LAF, la personne qui n'effectue pas la retenue prévue à l'article 1015 de la LI doit payer un intérêt sur ce montant comme si le premier alinéa de l'article 23 de la LAF s'appliquait à cette somme. De plus, une pénalité de 15 % du montant qui n'a pas été retenu peut être appliquée en vertu de l'article 59.2 de la LAF.

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, note 5, voir réponse donnée au Comité de liaison du 6 juin 2012 avec l'ICF.

---

- ***Cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ***

En vertu de l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ », un salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation à l'égard du salaire que son employeur lui verse. L'employeur doit, conformément à l'article 52 de la LRRQ, payer une cotisation égale à celle que son salarié est tenu de payer en vertu de l'article 50 de cette loi. À l'article 1 de la LRRQ, la définition du terme « salarié » prévoit qu'il s'agit d'un particulier qui exécute un travail en vertu d'un contrat de travail ou occupe une charge. La définition de « charge » prévue à l'article 1 de la LRRQ est la suivante :

« « charge » : le poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à une rémunération, y compris la charge de lieutenant-gouverneur, celle de député à l'Assemblée nationale, ou de membre du Conseil exécutif du Québec, celle de membre du conseil d'administration d'une personne morale, même si le particulier n'y exerce aucune fonction administrative, et celle dont le titulaire est élu par vote populaire ou nommé à titre représentatif; [...]. »

(Le soulignement est nôtre.)

L'article 2 de la LRRQ mentionne que tout travail au Québec est visé par cette loi, sauf s'il est exclu par la LRRQ ou un règlement. L'article 7 de la LRRQ précise qu'un travail est réputé exécuté au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

Les conclusions relatives à la retenue à la source de l'impôt concernant les rémunérations versées à Monsieur X sont applicables aux cotisations au RRQ. Par conséquent, ces rémunérations auraient également dû faire l'objet de la retenue à la source de la cotisation de l'employé au RRQ et du paiement de la cotisation de l'employeur à ce régime. Selon l'article 60 de la LRRQ, l'employeur qui néglige de déduire à la source la cotisation de l'employé au RRQ en devient débiteur. Ainsi, la cotisation de l'employé et celle de l'employeur au RRQ à l'égard des rémunérations en espèces versées en 20X4 à Monsieur X doivent faire l'objet d'un avis de cotisation à l'employeur.

---

- ***Cotisations de l'employé et de l'employeur au RQAP***

En vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé, à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé au RQAP, pourvu que l'employé se présente à un établissement de son employeur au Québec relativement à ce salaire ou, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, pourvu que ce salaire lui soit versé d'un tel établissement au Québec. De plus, l'employeur doit, conformément à l'article 59 de la LAP, payer une cotisation d'employeur.

La définition du terme « employé » est prévue à l'article 43 de la LAP, laquelle prévoit qu'il s'agit d'une personne qui est un « employé » au sens de l'article 1 de la LI, ce qui comprend une personne remplissant une charge, et qui remplit, à l'égard d'un emploi, l'une des conditions suivantes : 1° elle se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec; 2° son salaire, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec.

Les rémunérations versées à Monsieur X (jetons de présence, allocations de déplacement et montants forfaitaires) constituent du « salaire admissible » au sens de l'article 43 de la LAP<sup>8</sup>.

Les conclusions relatives à la retenue à la source de l'impôt concernant les rémunérations versées à Monsieur X sont applicables aux cotisations au RQAP. Par conséquent, ces rémunérations auraient également dû faire l'objet de la retenue à la source de la cotisation de l'employé au RQAP et du paiement de la cotisation de l'employeur. Selon l'article 63 de la LAP, l'employeur qui néglige de déduire à la source la cotisation de l'employé au RQAP en devient débiteur. Ainsi, la cotisation de l'employé et celle de l'employeur au RQAP à l'égard des rémunérations en espèces versées en 20X4 à Monsieur X doivent faire l'objet d'un avis de cotisation à l'employeur.

---

<sup>8</sup> Si l'administrateur occupe un emploi assurable dans le régime de l'assurance-emploi en vertu du sous-alinéa iii) de l'alinéa 6f) du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332), sa rémunération assujettie aux cotisations du RQAP sera celle correspondant à celle assujettie aux cotisations dans le régime de l'assurance-emploi. Si l'administrateur n'occupe pas un emploi assurable dans le régime de l'assurance-emploi, mais qu'il s'agit d'une charge qui constitue un travail visé pour l'application du RQAP, la rémunération assujettie aux cotisations du RQAP sera alors déterminée « comme si » une rémunération assurable provenant de l'emploi ou de la charge était déterminée dans le régime de l'assurance-emploi, et ce, en vertu du paragraphe 2° de la définition de la notion de « salaire admissible » prévue à l'article 43 de la LAP et de la notion de « montant prescrit » prévue à l'article 2 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011, r. 3).

---

- ***Cotisation de l'employeur au FSS***

L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », prévoit que tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

La définition du terme « employé » prévue à l'article 33 de la LRAMQ prévoit qu'il s'agit d'un « employé » au sens de l'article 1 de la LI, ce qui comprend une personne remplissant une charge. De plus, tel que prévu précédemment dans la section 1 de la partie A, le salaire assujetti est le « salaire de base » prévu à l'article 1159.1 de la LI.

Les conclusions relatives à la retenue à la source de l'impôt concernant les rémunérations versées à Monsieur X sont applicables à la cotisation au FSS, de sorte que ces rémunérations auraient également dû faire l'objet de la cotisation de l'employeur au FSS. Ainsi, la cotisation de l'employeur au FSS à l'égard des rémunérations en espèces versées en 20X4 à Monsieur X doit faire l'objet d'un avis de cotisation à l'employeur.

- ***Cotisation de l'employeur au FDRCMO***

Selon l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3), ci-après désignée « LFDRCMO », un employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède 1 000 000 \$ ou 2 000 000 \$, selon que l'année civile est antérieure à 2015 ou postérieure à 2014, est tenu de participer pour cette année au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

La masse salariale d'un employeur correspond au total des salaires qui sont versés à ses employés. Selon l'article 2 de l'annexe de la LFDRCMO, un employé signifie un employé au sens de l'article 1 de la LI, ce qui comprend une personne remplissant une charge, qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec ou à qui le salaire, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement situé au Québec. De plus, tel que prévu précédemment dans la section 1 de la partie A, le salaire assujetti est le salaire de base prévu à l'article 1159.1 de la LI.

---

Les conclusions relatives à la retenue à la source de l'impôt concernant les rémunérations versées à Monsieur X s'appliquent dans le contexte de la LFDRCMO. Par conséquent, les rémunérations versées à Monsieur X en 20X4 auraient également dû être incluses dans le calcul de la masse salariale servant à établir la cotisation de l'employeur au FDRCMO, s'il y a lieu.

**b. Avantages imposables liés aux actions : Attributions fondées sur des actions payées en 20X4 et avantages dans le cadre du régime d'unités d'actions différées au départ d'un administrateur**

Selon les informations \*\*\*\*\*, un avantage au montant de \*\*\*\*\* \$ a été conféré en actions au mois \*\*\*\*\* 20X4.

De plus, un avantage au montant de \*\*\*\*\* \$ au départ de l'administrateur a été conféré au mois de \*\*\*\*\* 20X4.

Sauf en ce qui a trait aux cotisations au RQAP<sup>9</sup>, ces montants sont assujettis aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur prévus aux lois fiscales québécoises, car il s'agit d'avantages qui émanent d'un établissement de Société situé au Québec<sup>10</sup>.

Lorsqu'un avantage résulte de l'acquisition d'un titre qui est une action d'une société, autre qu'une « société privée à contrôle canadien », cet avantage est assujéti à la retenue d'impôt dans l'année de l'acquisition du titre comme s'il s'agissait d'une rémunération versée à titre de gratification<sup>11</sup>.

Si aucune somme n'est versée à l'employé pour la période de paie durant laquelle l'avantage est accordé, aucune retenue d'impôt n'est à effectuer sur la valeur de cet avantage. Si une somme est versée et que cette somme est insuffisante pour couvrir la totalité de la retenue d'impôt, l'employeur doit retenir de l'impôt sur la valeur de l'avantage jusqu'à concurrence de la somme versée, et ce, même si la totalité de la somme versée doit être retenue<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Les montants versés sous forme d'actions ne constituent pas un salaire admissible au RQAP.

<sup>10</sup> À ce sujet, on peut référer à la réponse à la question 12 donnée dans le cadre de la rencontre du 5 décembre 2012 du Comité de liaison de l'Institut des cadres fiscalistes (ICF).

<sup>11</sup> Conformément à l'article 1015.0.3 de la LI, un montant qui est réputé avoir été reçu par un contribuable à titre d'avantage en vertu ou par l'effet de l'article 49 de la LI ou de l'un des articles 50 à 52.0.1 est une rémunération payée à titre de boni. La retenue s'effectue alors conformément aux articles 1015R15 et 1015R16 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

<sup>12</sup> À ce sujet, nous vous référons à la partie 4.2.2 du *Guide de l'employeur* [TP-1015.G], à la rubrique intitulée « Option d'achat de titres ». Il est à noter que la position de Revenu Québec est différente de celle de l'Agence du revenu du Canada au plan de la retenue de l'impôt et des cotisations au RPC.

En ce qui a trait à l'avantage au montant de \*\*\*\*\* \$ - appelé « Attributions fondées sur des actions » - conféré en actions au mois de \*\*\*\*\* 20X4, aucun montant en numéraire n'aurait été versé de façon concomitante, de sorte qu'aucune retenue à la source de l'impôt, ni aucune cotisation au RRQ n'était alors applicable. En ce qui concerne les cotisations au RQAP, les avantages en nature n'y sont pas assujettis. Par contre, la cotisation de l'employeur au FSS est payable à l'égard de ce montant. De même, ce montant doit être considéré dans le calcul de la masse salariale servant à établir la cotisation de l'employeur au FDRCMO, s'il y a lieu.

En ce qui concerne l'avantage conféré au mois de \*\*\*\*\* 20X4 d'un montant de \*\*\*\*\* \$ au départ de l'administrateur, nous comprenons qu'une partie a nécessairement été versée en numéraire puisqu'une retenue d'impôt de \*\*\*\*\* \$ apparaît à la case 22 du feuillet T4 de Monsieur X pour l'année 20X4.

Cependant, comme expliqué précédemment, en raison de l'article 23 de la LAF, Revenu Québec ne peut cotiser à l'employeur l'impôt qui n'a pas été retenu à la source. Cependant, des intérêts et une pénalité en vertu de l'article 59.2 de la LAF de 15 % du montant qui n'a pas été retenu peuvent être appliqués.

Ces avantages constituent du salaire de base pour l'application des cotisations de l'employé et de l'employeur au RRQ. S'il y a eu du numéraire versé de façon concomitante à l'octroi de ces avantages, les cotisations de l'employé et celle de l'employeur étaient applicables jusqu'à concurrence du numéraire. S'il n'y a pas eu de numéraire versé de façon concomitante à ces avantages, aucune cotisation de l'employé et de l'employeur au RRQ n'était applicable.

Ces avantages constituent du salaire de base pour l'application de la cotisation de l'employeur au FSS et au FDRCMO, peu importe qu'il y ait eu ou non du numéraire versé de façon concomitante.

## **B) RÉPONSE À LA QUESTION 2**

Étant donné la réponse fournie ci-avant concernant l'assujettissement aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur, la réponse à cette question n'est pas nécessaire dans le présent dossier.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous demeurons disponibles pour discuter de ce dossier.